Nations Unies A/58/482

Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2003
Français
Original: espagnol

Cinquante-huitième session
Point 92 de l'ordre du jour

Questions de politique sectorielle : action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. José Alberto **Briz Gutiérrez** (Guatemala)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Questions de politique sectorielle : action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine » et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné la question à ses 8e, 14e et 37e séances, les 13 octobre, 17 octobre et 11 décembre 2003. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/58/SR.8, 14 et 37). Il convient également de se reporter au débat général que la Commission a tenu de sa 2e à sa 6e séance, du 6 au 9 octobre (voir A/C.2/58/SR.2 à 6).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et rapatriement desdits actifs dans les pays d'origine » (A/58/125);

b) Lettre datée du 14 juillet 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué final adopté par les présidents et coordonnateurs des sections du Groupe des 77 à leur trente-quatrième réunion, tenue à Genève les 26 et 27 juin 2003 (A/58/204);

03-65960 (F) 181203 181203

c) Lettre datée du 1er octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration adoptée par les ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 et de la Chine, lors de leur vingt-septième réunion annuelle, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 25 septembre 2003 (A/58/413);

d) Lettre datée du 20 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.2/58/7).

4. À la 8e séance, le 13 octobre, l'administrateur chargé de la Section des conventions contre la criminalité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fait une déclaration liminaire (voir A/C.2/58/SR.8).

II. Examen des projets de résolution A/C.2/58/L.2 et A/C.2/58/L.52

5. À la 14e séance, le 17 octobre, le représentant du Maroc a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution desdits avoirs aux pays d'origine » (A/C.2/58/L.2). Il en a révisé oralement le paragraphe 7 en insérant l'expression « selon qu'il convient » entre les termes « sous-régionale » et « dans l'action ». Le projet de résolution, tel que révisé oralement, se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999 sur la prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds, 55/61 du 4 décembre 2000 sur un instrument juridique international efficace contre la corruption, 55/25 du 15 novembre 2000 relative à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 55/188 du 20 décembre 2000 sur la prévention et la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et le rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine, 56/186 du 21 décembre 2001 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution desdits fonds aux pays d'origine et 57/244 du 20 décembre 2002 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution desdits fonds aux pays d'origine,

Rappelant également le Consensus de Monterrey, issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, où il était souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux était une priorité, et le Plan de mise en oeuvre de Johannesburg, issu du Sommet mondial pour le développement durable,

Profondément préoccupée par la gravité des problèmes que continuent de poser la corruption, le transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite et la restitution desdits fonds et avoirs aux pays d'origine, qui peuvent mettre en péril la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et civiques et compromettre le développement social, économique et politique, en

particulier lorsque la faiblesse de la réaction aux échelons national et international entraîne l'impunité des coupables,

Prenant note de l'étude mondiale sur le transfert de fonds d'origine illicite présentée par le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, où il est constaté que l'importance des sommes en jeu met en difficulté, sur le plan économique, les pays qui ont été victimes de la corruption, et que ces pays se heurtent à d'énormes obstacles sur le chemin du redressement,

Notant que les États Membres n'ont pas les mêmes arrangements institutionnels ni les mêmes capacités en ce qui concerne l'application de lois relatives à l'action préventive contre la corruption et le transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite et à la restitution desdits fonds et avoirs aux pays d'origine,

Considérant que l'action préventive contre la corruption et le transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite et la restitution desdits fonds et avoirs aux pays d'origine ne sont pas suffisamment réglementées au moyen de législations nationales et d'instruments juridiques internationaux,

Soulignant qu'il incombe à tous les gouvernements de promulguer des lois visant à prévenir et combattre la corruption et le transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite et à assurer la restitution desdits fonds et avoirs aux pays d'origine,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et le rapatriement desdits actifs aux pays d'origine;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

3. *Constate avec satisfaction* que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption a achevé ses travaux;

4. *Engage* tous les États Membres à participer à la Conférence de personnalités politiques de haut rang pour la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui doit se tenir à Merida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003;

5. *Engage également* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter des lois visant à prévenir et combattre la corruption et le transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite et à assurer la restitution desdits fonds et avoirs aux pays d'origine;

6. *Engage en outre* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à imposer aux institutions financières de mettre en oeuvre comme il convient des programmes complets en matière de devoir de précaution et de vigilance qui puissent favoriser la transparence et prévenir le placement de fonds d'origine illicite;

7. *Juge souhaitable* la coopération régionale et sous-régionale, selon qu'il convient, dans l'action menée pour prévenir et combattre la corruption et le transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite et assurer la restitution desdits fonds et avoirs aux pays d'origine;

8. *Demande* que la coopération internationale soit renforcée, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies, à l'appui de l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre le transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite, de même que pour restituer lesdits fonds et avoirs aux pays d'origine;

9. *Prie* la communauté internationale de soutenir les pays dans leur action, notamment en leur fournissant une assistance technique, en renforçant les capacités humaines et institutionnelles pour ce qui est de prévenir la corruption et les transferts de fonds et d'avoirs d'origine illicite et d'assurer la restitution desdits fonds et avoirs aux pays d'origine et en formulant des stratégies visant à faire s'imposer les valeurs de moralité et d'intégrité dans les secteurs tant public que privé;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session sur ce qui aura été accompli en la matière;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite et restitution desdits fonds et avoirs aux pays d'origine ».

6. À la 37e séance, le 11 décembre, la Vice-Présidente de la Commission, Mme Ulrika Cronenberg-Mossberg (Suède), a présenté un projet de résolution intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine » (A/C.2/58/L.52), établi à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/58/L.2.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/58/L.52 (voir par. 9).

8. Le projet de résolution A/C.2/58/L.52 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/58/L.2 a été retiré par ses auteurs.

III. Recommandations de la Deuxième Commission

9. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, concernant l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite ainsi que la restitution de ces fonds aux pays d'origine,

Rappelant également le Consensus de Monterrey, issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[1], où il était souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux était une priorité, et le Plan de mise en oeuvre de Johannesburg, issu du Sommet mondial pour le développement durable[2],

Profondément préoccupée par la gravité des problèmes que continuent de poser la corruption, le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution desdits avoirs aux pays d'origine, qui peuvent mettre en péril la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et civiques et compromettre le développement durable et politique, en particulier lorsque la faiblesse de la réaction aux échelons national et international entraîne l'impunité des coupables,

Prenant note de l'étude mondiale sur le transfert de fonds d'origine illicite, notamment ceux provenant d'actes de corruption, présentée par le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption[3], où ce dernier constate l'importance des sommes en jeu, les difficultés économiques que connaissent les pays victimes de la corruption, et les obstacles considérables auxquels ils se heurtent sur le chemin du redressement,

Notant que les États Membres n'ont pas les mêmes arrangements institutionnels ni les mêmes capacités en ce qui concerne l'application de lois relatives à l'action préventive contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite ainsi qu'à la restitution desdits avoirs aux pays d'origine,

Considérant que l'action préventive contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite ainsi que la restitution desdits avoirs aux pays d'origine ne sont pas suffisamment réglementées par l'ensemble des législations nationales et des instruments juridiques internationaux,

---

[1] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[2] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

[3] A/AC.261/12.

Soulignant qu'il incombe à tous les gouvernements de promulguer des lois visant à prévenir et combattre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et à assurer la restitution desdits avoirs aux pays d'origine,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds ainsi que la restitution desdits avoirs aux pays d'origine[4];

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[5];

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption sur les travaux de ses première à septième sessions[6];

4. *Se félicite* de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption[7];

5. *Engage* tous les États Membres à participer à un niveau élevé, notamment au niveau ministériel, à la Conférence de personnalités politiques de haut rang pour la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui doit se tenir à Merida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003;

6. *Invite* tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale compétentes à signer, ratifier et appliquer intégralement la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les meilleurs délais pour assurer rapidement son entrée en vigueur;

7. *Engage également* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter des lois visant à prévenir et combattre la corruption et le transfert d'avoirs acquis de façon illicite et à assurer la restitution desdits avoirs aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

8. *Engage en outre* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à imposer aux institutions financières de mettre en oeuvre comme il convient des programmes complets en matière de devoir de précaution et de vigilance qui puissent favoriser la transparence et prévenir le placement de fonds acquis de façon illicite;

9. *Juge souhaitable* la coopération régionale et sous-régionale là où elle est nécessaire dans l'action menée pour prévenir et combattre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et assurer la restitution desdits avoirs aux pays d'origine;

10. *Demande* que la coopération internationale soit renforcée, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies, à l'appui de l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre le transfert d'avoirs d'origine illicite, de même que pour restituer lesdits avoirs aux pays d'origine;

---

[4] A/58/125.
[5] Résolution 55/25, annexe I.
[6] A/58/422.
[7] Résolution 58/4, adoptée par l'Assemblée générale le 31 octobre 2003.

11. *Prie* la communauté internationale de fournir, entre autres, une assistance technique pour soutenir les pays dans leur action en vue de renforcer les capacités humaines et institutionnelles propres à prévenir la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite et à assurer la restitution desdits avoirs aux pays d'origine et en vue de formuler des stratégies visant à faire s'imposer la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces fonds et avoirs aux pays d'origine ».